



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



Préfecture

14 AVR. 2014

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°2014/27/AI

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement ,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière d'aplite, au lieu-dit "Le Goasq" sur le territoire des communes de **SCRIGNAC** et **POULLAOUEN**,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 348 -0007 du 13 décembre 2012 de dérogation aux articles L. 411-1-1-1 et L. 411-1-1-3 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 autorisant le défrichement d'un bois situé sur la commune de **POULLAOUEN**,

VU la demande datée du 12 mars 2013 présentée par Monsieur Emmanuel TENNIERE, agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES** de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière du "Goasq" sur les communes de **SCRIGNAC** et **POULLAOUEN** et d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 28 ha 96 a 30 ca ,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 29 novembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 14 mars 2014,

VU le courrier du 27 mars 2014 du Directeur de la Société des Carrières Bretonnes (SCB),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

1-1. Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 modifié sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

1-2. Exploitant titulaire de l'autorisation – Nature des installations

La **S.A.S. SOCIETE DES CARRIERES BRETONNES** dont le siège social est situé à Coët Lorch – 56650 – INZINZAC-LOCHRIST est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **SCRIGNAC** et de **POULLAOUEN** au lieu-dit "**Le Goasq**", une carrière à ciel ouvert d'aplite, les installations annexes de premier traitement des matériaux dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 28 ha 96 a 30 ca Dont 13,9 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle (produits, finis) : 250 000 t	2510 - 1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 1 550 kW	2515 - 1	A
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 15 000 m ²	2517 - 2	E

A : autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 7 h 00 – 20 H 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de 289 630 m². Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

POULLAOUEN		
Parcelles Section n°	Superficie (m²)	usage
A 1 23	159 495	127 000 m ² extraction
A1 26	25 500	12 000 m ² extraction
A1 28	1 157	Zone annexe

SCRIGNAC - Zones annexes			
Parcelles Section n°	Superficie (m²)	Parcelles Section n°	Superficie (m²)
L2 477	1 560	L2 498	8 770
L2 478	132	L2 499	3 740
L2 479	6 360	L2 500	20
L2 480	14 420	L2 501	10 750
L2 494	14 790	L2 502	1 792
L2 495	14 850	L2 532	6 610
L2 496	2 460	L2 850	1 429
L2 497	13 110	L2 886	2 685

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 13,9 ha.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande modifié le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun matériau ne soit stocké sur la berge de 5 m de largeur, équipée d'un merlon protecteur, aménagée le long de l'Aulne.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux à extraire est fixé à : **3 600 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 72 m

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : + 78 m

Quantité maximale commercialisée : 250 000 t/an - 1 150 000 t sur 5 années consécutives

5.3. Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

5.4. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation rive gauche de l'Aulne sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. La surface du plan d'eau sera d'environ 7 ha. L'évacuation du trop-plein du plan d'eau se fera par un exutoire aménagé à la cote + 93 m NGF. Les berges du plan d'eau seront adoucies par apport de matériaux de découverte et de stériles en provenance du site.
- Les fronts hors d'eau seront purgés. Des zones d'éboulis seront créées afin de diversifier la végétation et de favoriser la recolonisation par des espèces pionnières.
- L'ancienne fosse d'extraction rive droite de l'Aulne sera partiellement remblayée par des matériaux de découverte et des stériles. Une zone humide sera créée au sud-est de ce secteur. Le secteur remblayé sera entièrement planté.
- La plate-forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée et restituée à un usage agricole après apport de terres végétales
- La plate-forme de matériaux à proximité de la voie d'accès au site sera réaffectée à un usage agricole.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements au traitement des eaux.

7.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

7.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

7.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation.

7.4. Normes

Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Aulne au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

↳ pH	compris entre 5,5 et 8,5
↳ Température	inférieure à 30 °C
↳ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l
↳ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l
↳ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
↳ Fer + aluminium	inférieurs à 5 mg/l
↳ Manganèse	inférieur à 1 mg/l

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

7.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		journalier
Matières En Suspension (MES)	mg/l	Deux fois par mois entre décembre inclus et mars inclus Mensuelle les autres mois
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations les plus concernées (2 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 9 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⚡ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⚡ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A),
- ⚡ 3 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 7 h 00 les niveaux étant inférieurs à 45 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 – 20 h 00.

En limite de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 67 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1 – Entrée du site	Niveau limite
2 – Parcou - Bihan	Émergence
3 – Roc'h - Houden	Émergence
4 – Lemézec Huella	Émergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle mensuel des vibrations au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 12 – RISQUES

12.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

12.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 702,2) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	648 036
de 5 à 10 ans	622 200
de 10 à 15 ans	600 700
de 15 à 20 ans	551 119
de 20 à 25 ans	356 680
de 25 à 30 ans	261 050

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 16 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 17 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SCRIGNAC et de POULLAOUEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 27-EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de POULLAOUEN et SCRIGNAC, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 8 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



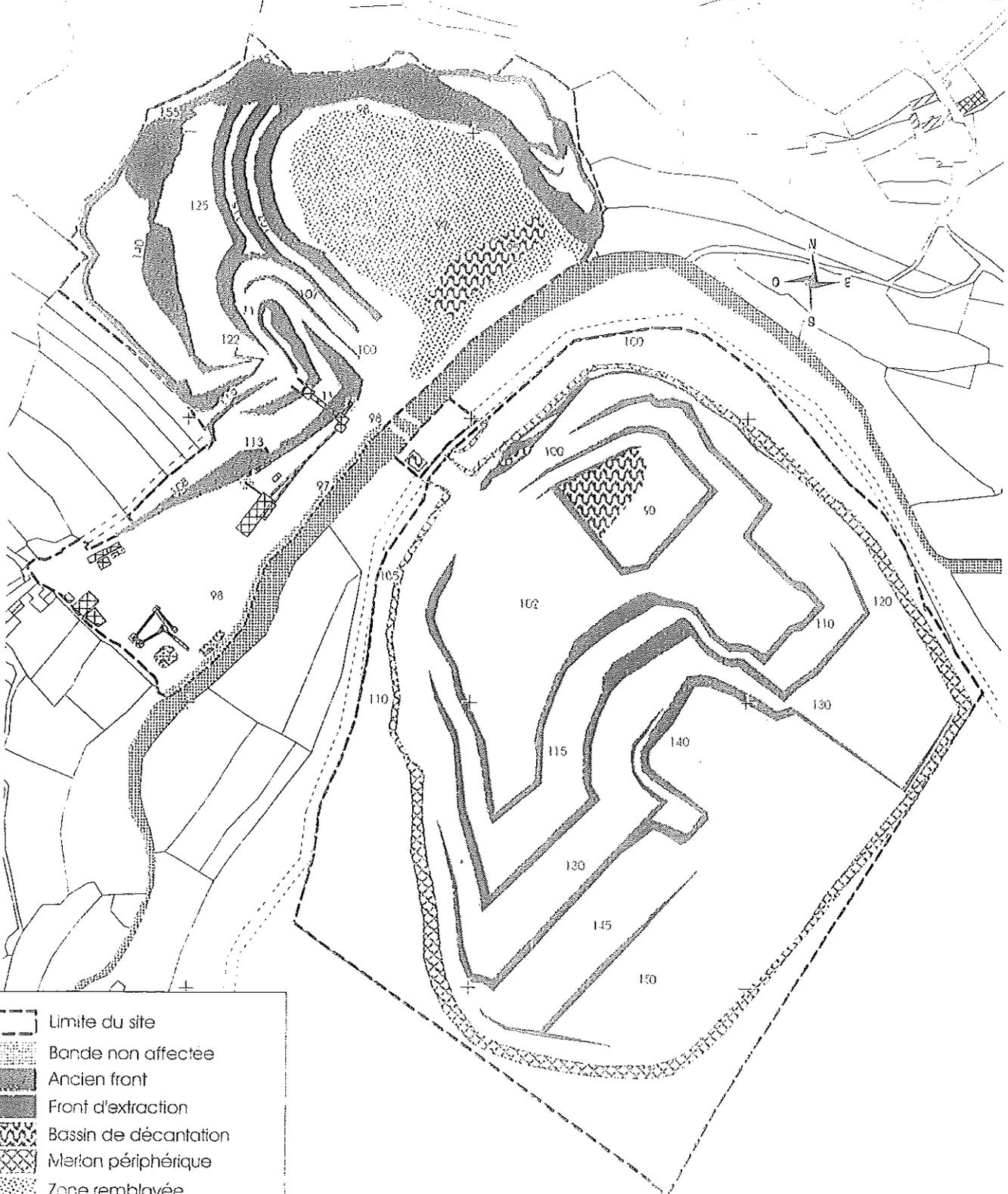
Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL
- M. le DDTM QUIMPER
- Messieurs les maires de POULLAOUEN, SCRIGNAC
- Société des Carrières Bretonnes (SCB)

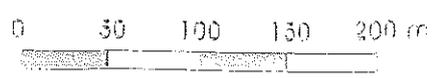
CARRIÈRES BRETONNES
 Carrière du Goussq
 Sédignac & Poullabouen - 29

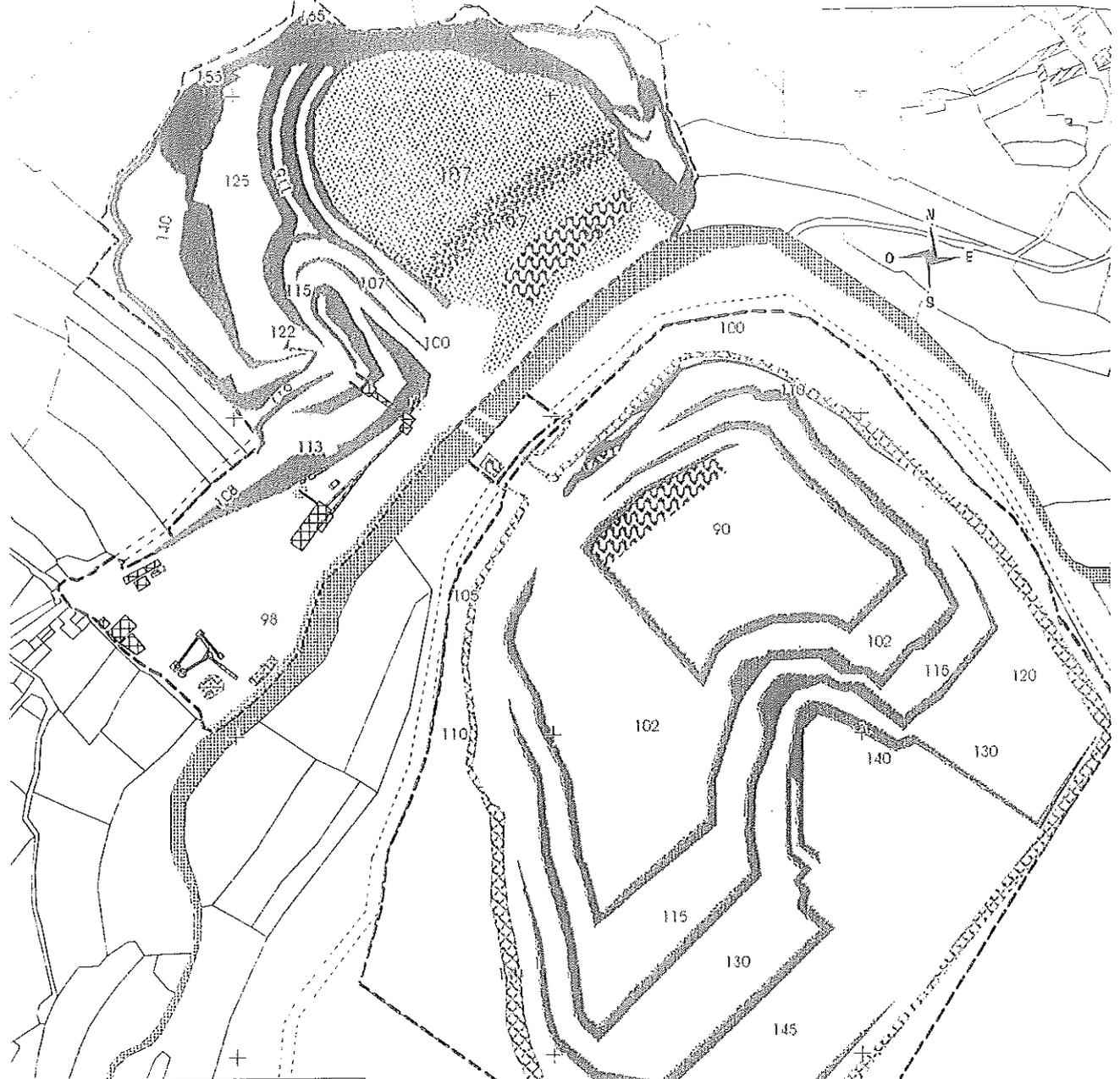
PHASE 1 : D- 5 ans
 AU 1:4000



-  Limite du site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de décantation
-  Merron périphérique
-  Zone remblayée
-  Stocks
-  Installations et bâtiments
-  Bassin de décantation des eaux de lavage

Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau 061/55
[Signature]
 Philippe DEBIAU





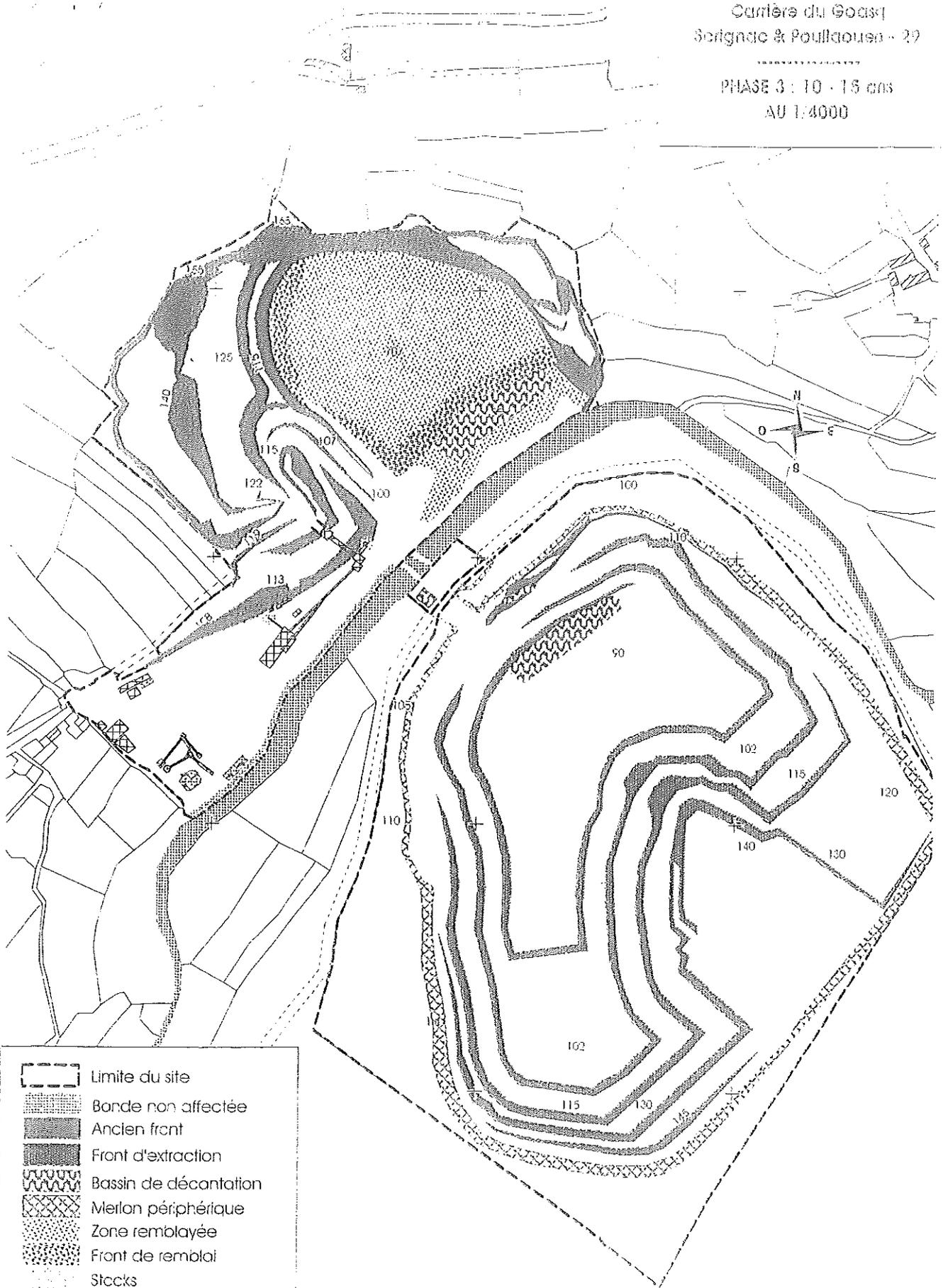
-  Limite du site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de décantation
-  Merion périphérique
-  Zone remblayée
-  Front de remblai
-  Stocks
-  Installations et bâtiment
-  Bassin de décantation des eaux de lavage

Yves Le Pen
 Le Chef de Bureau des
 Carrières Bretonnes



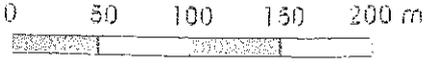
CARRIÈRES BRETONNES
 Carrière du Goussé
 Scrignac & Poullaouen - 29

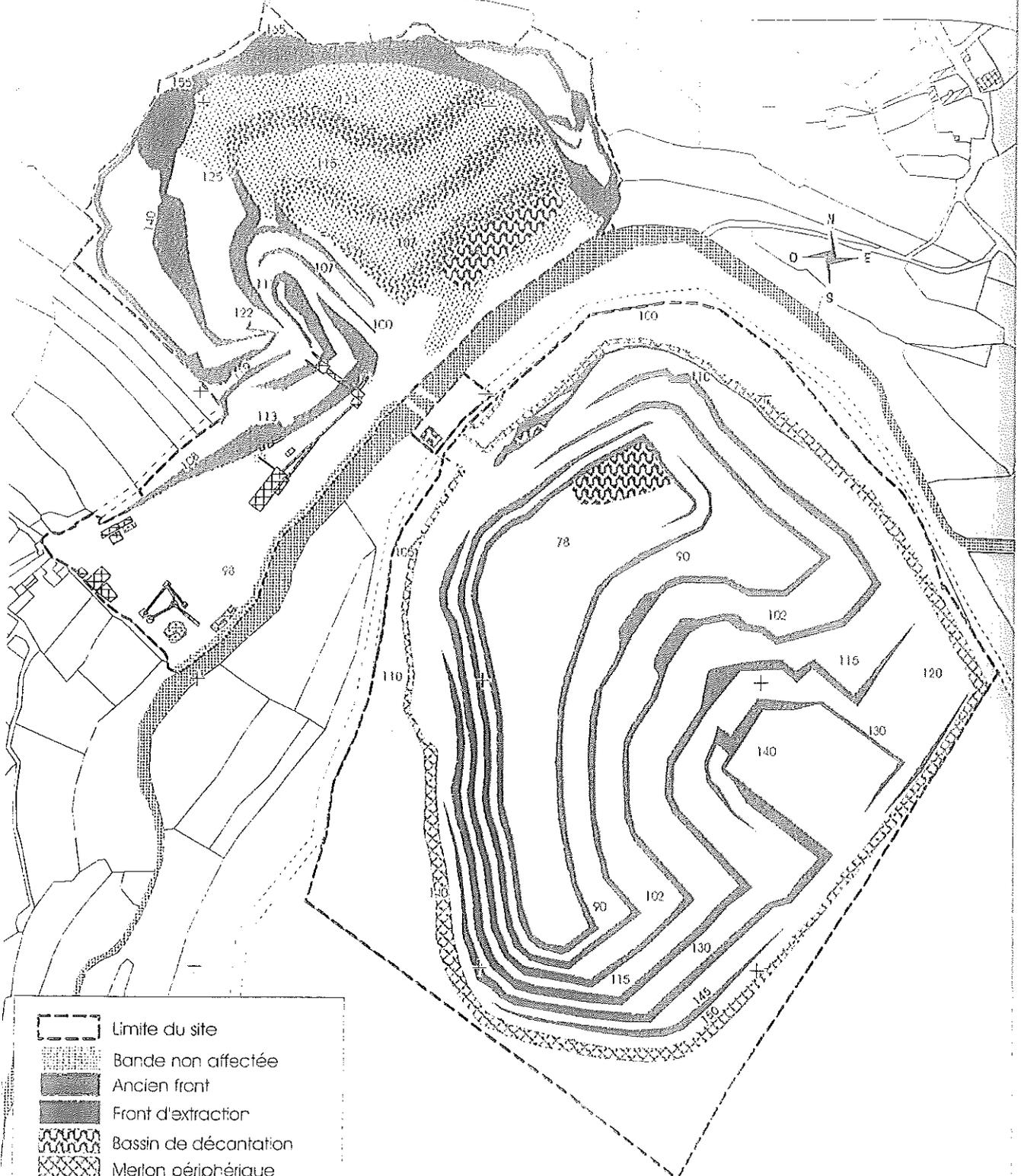
PHASE 3 : 10 - 15 ans
 AU 1:4000



-  Limite du site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de décantation
-  Merlon périphérique
-  Zone remblayée
-  Front de remblai
-  Stocks
-  Installations et bâtiment
-  Bassin de décantation des eaux de lavage

Philippe DUBOIS
 Directeur de l'Exploitation

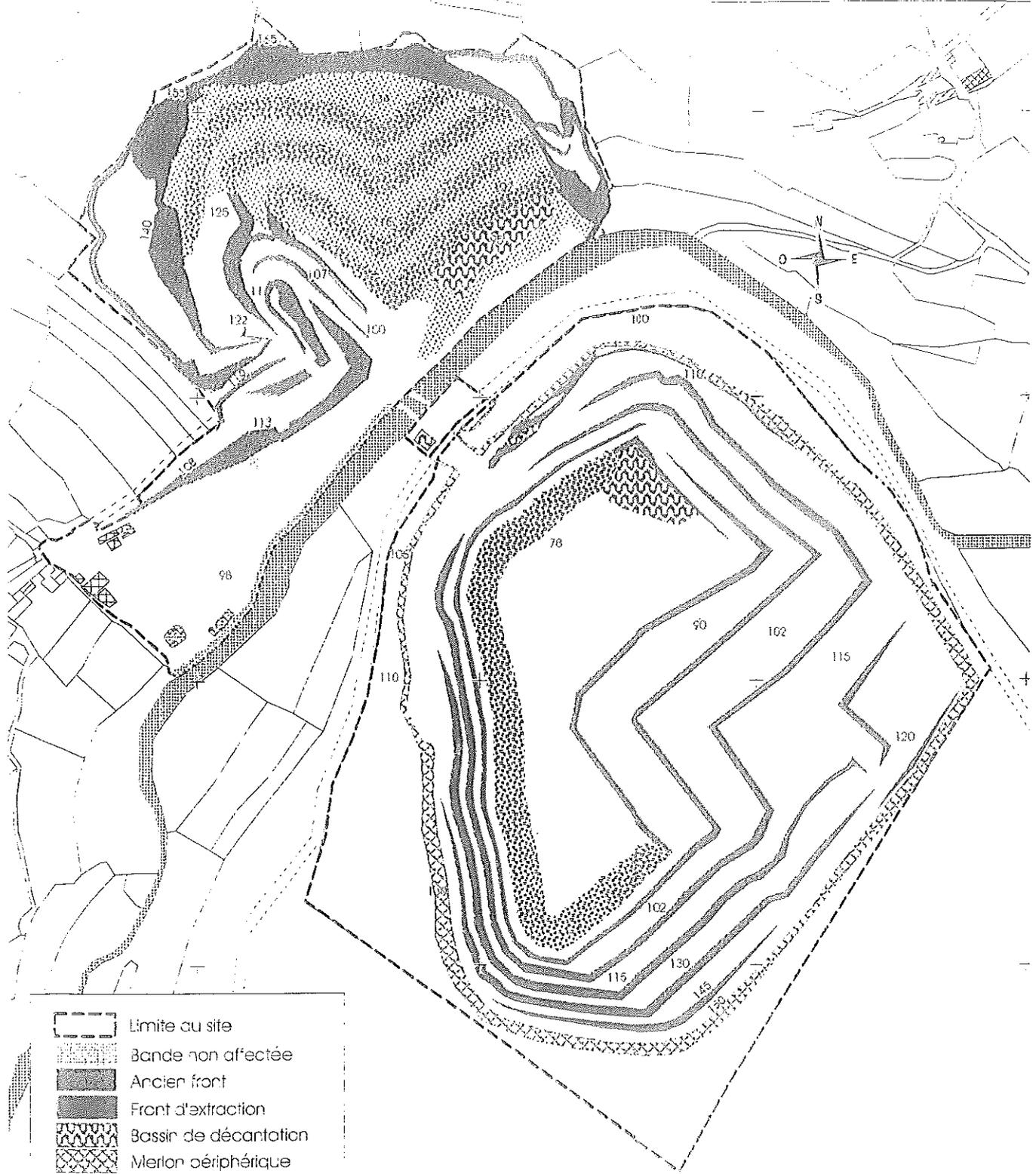




-  Limite du site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de decantation
-  Merlon périphérique
-  Zone remblayée
-  Front de remblai
-  Stock
-  Installation et bâtiment
-  Bassin de decantation des eaux de lavage

Pour la Pré. de
 Le Chef de Bureau B&L 105
Philippe DUFRE





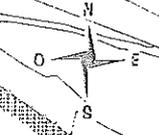
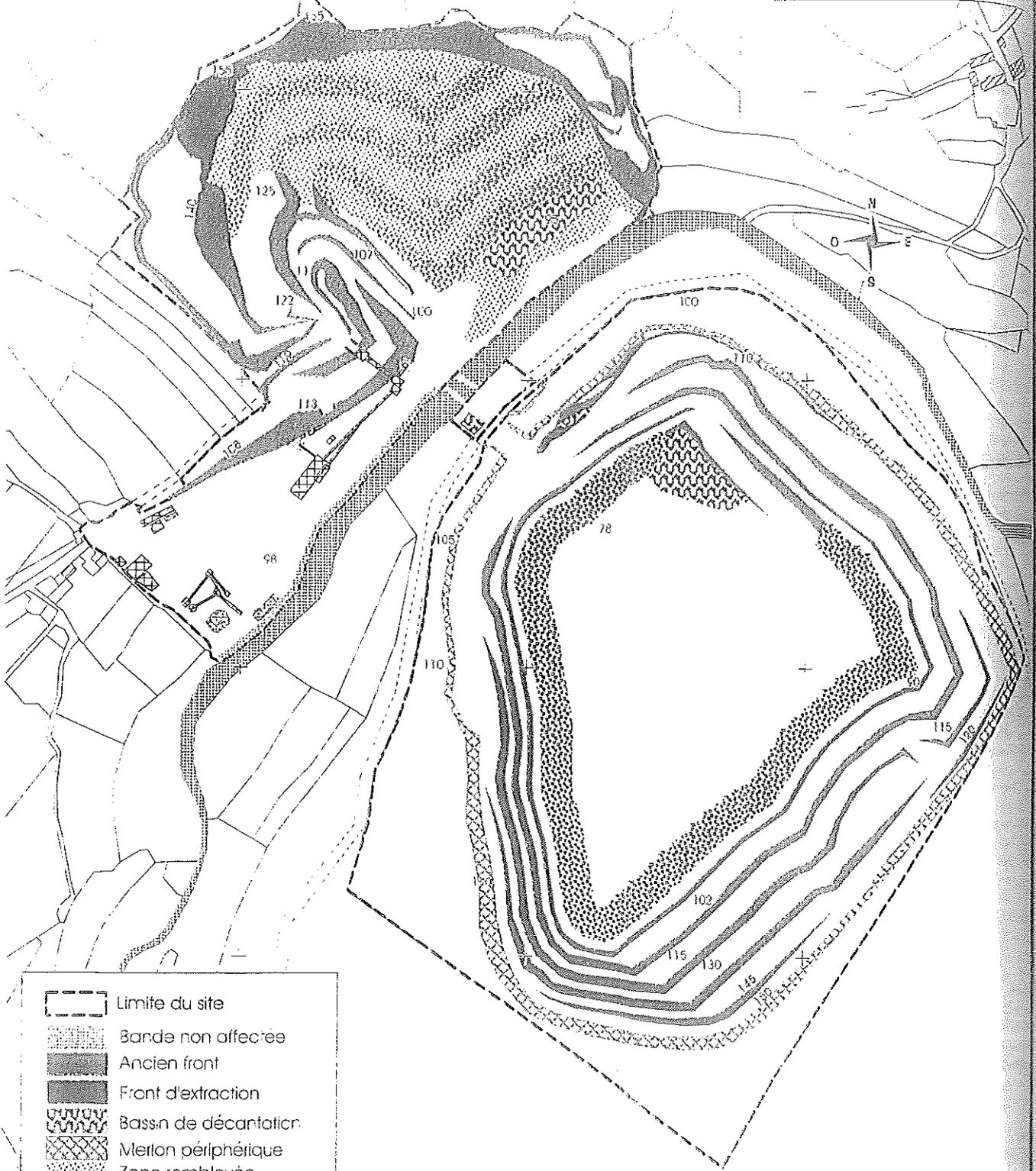
-  Limite au site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de décantation
-  Merlon périphérique
-  Zone remblayée
-  Front de remblai
-  Stock
-  Installation et bâtiment
-  Bassin de décantation des eaux de lavage

Pour le Maître,
 Et Chef de Bureau H&L
 Philippe DUBOIS



CARRIÈRES BRETONNES
 Carrière du Goussq
 Scrignac & Poullaouen - 28

PHASE 6 : 25 - 30 ans
 AU 1/4000

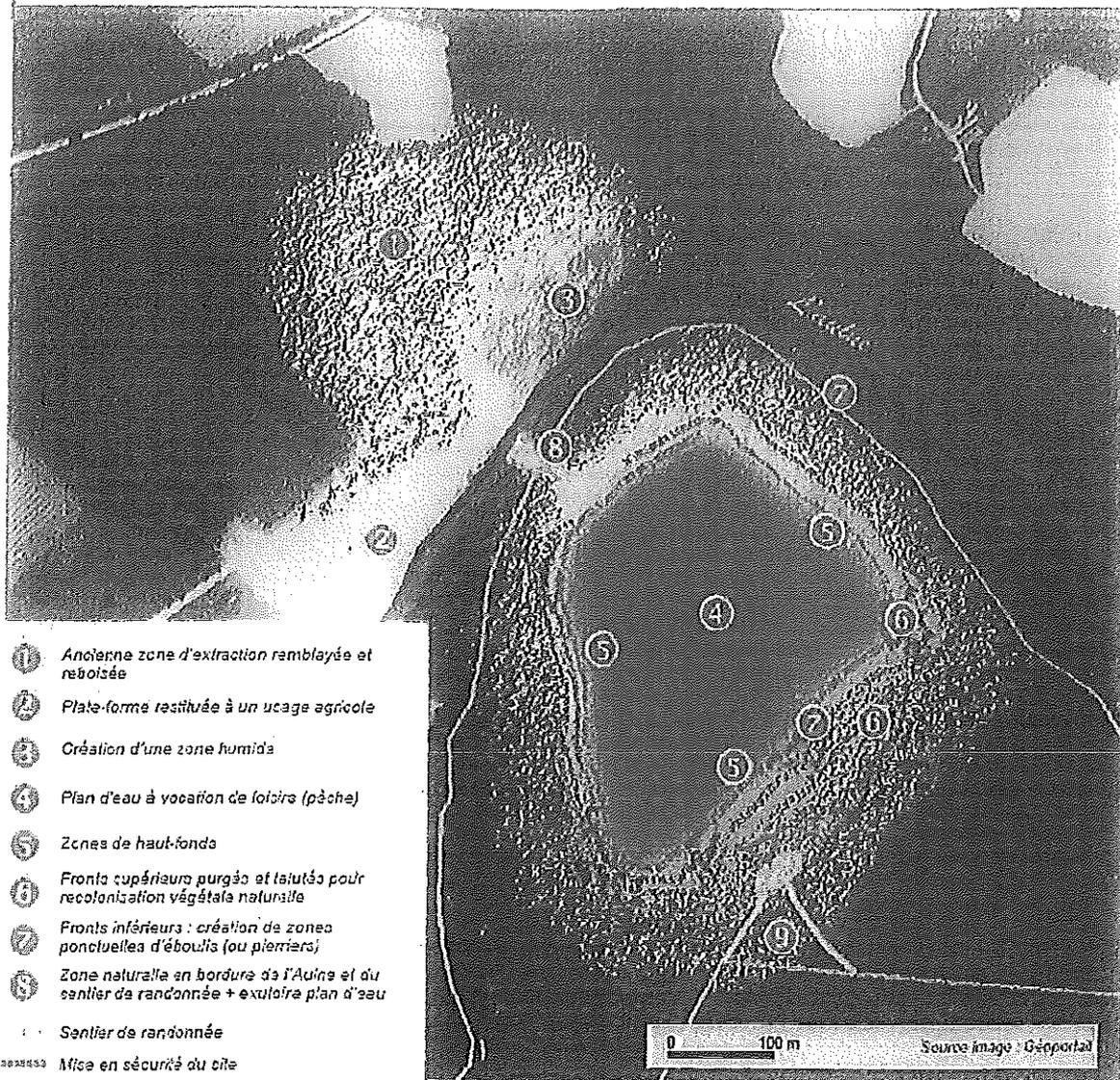


-  Limite du site
-  Bande non affectée
-  Ancien front
-  Front d'extraction
-  Bassin de décantation
-  Merton périphérique
-  Zone remblayée
-  Front de remblai
-  Stock
-  Installation et bâtiment
-  Bassin de décantation des eaux de lavage

Présenté par
la Société de l'Industrie Bretonne
Poullaouen 01 98 11 11



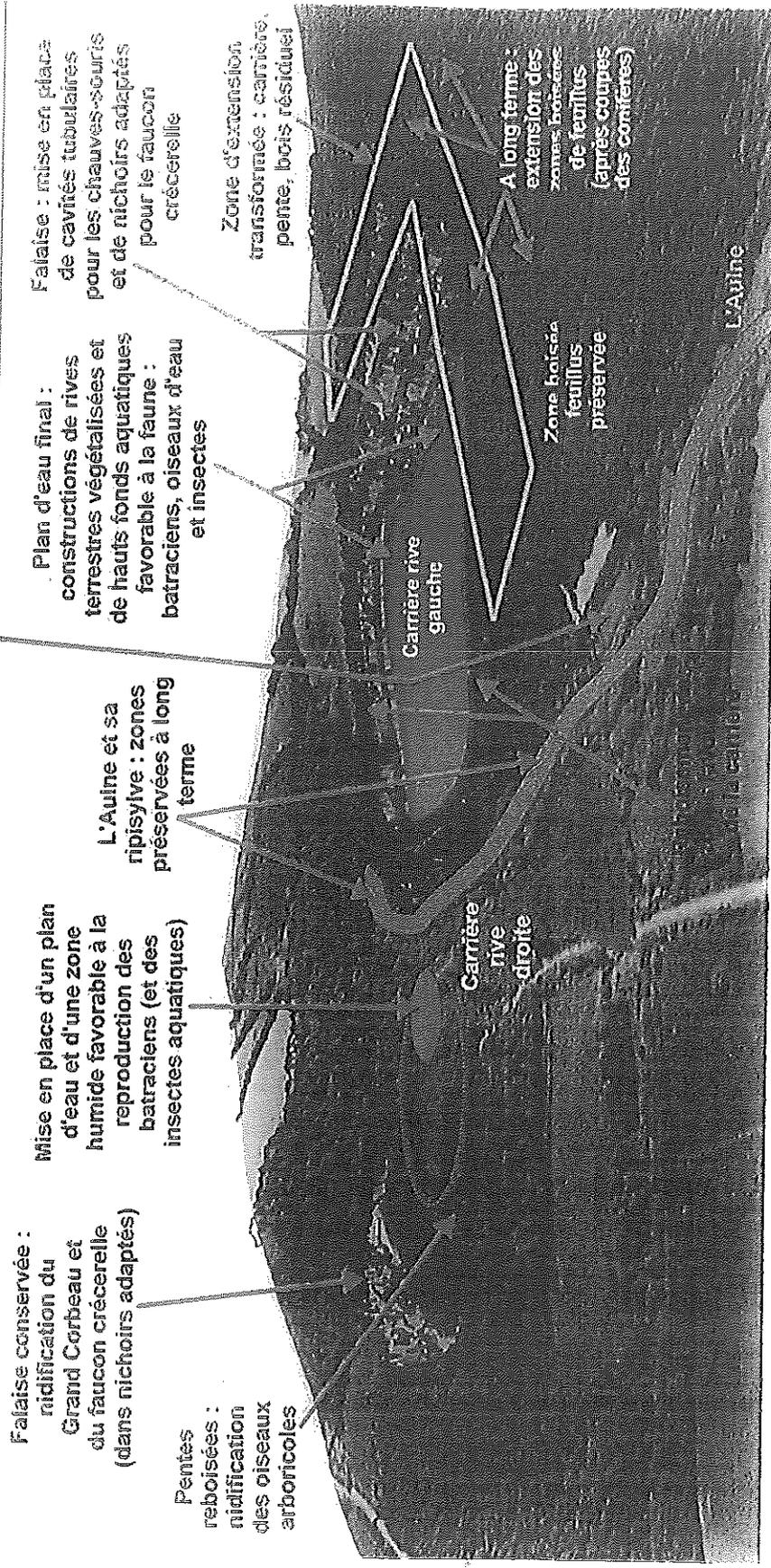
Plan d'aménagement



- ① Ancienne zone d'extraction ramblayée et reboisée
- ② Plate-forme restituée à un usage agricole
- ③ Création d'une zone humide
- ④ Plan d'eau à vocation de loisirs (pêche)
- ⑤ Zones de haut-fonds
- ⑥ Fronts supérieurs purgés et laissés pour recolonisation végétale naturelle
- ⑦ Fronts inférieurs : création de zones ponctuelles d'éboulis (ou pierriers)
- ⑧ Zone naturelle en bordure de l'Aizne et du sentier de randonnée + exutoire plan d'eau
- ⑨ Sentier de randonnée
- Mise en sécurité du site
- ⑩ Belvédère en lien avec le circuit de Lemrézec

Philippe DHELIW
Chef de Bureau (23/03/2014)

Plan d'eau dédié à la conservation de la biodiversité : zone de reproduction pour les batraciens du site (conservation à long terme).



Falaise conservée :
 nidification du
 Grand Corbeau et
 du faucon crécerelle
 (dans nichoirs adaptés)

Pentes
 reboisées :
 nidification
 des oiseaux
 arboricoles

Mise en place d'un plan
 d'eau et d'une zone
 humide favorable à la
 reproduction des
 batraciens (et des
 insectes aquatiques)

L'Avine et sa
 ripisylve : zones
 préservées à long
 terme

Plan d'eau final :
 constructions de rives
 terrestres végétalisées et
 de hauts fonds aquatiques
 favorable à la faune :
 batraciens, oiseaux d'eau
 et insectes

Falaise : mise en place
 de cavités tubulaires
 pour les chauve-souris
 et de nichoirs adaptés
 pour le faucon
 crécerelle

Zone d'extension
 transformée : carrière,
 pente, bois résiduel

Carrière
 rive
 droite

Carrière
 rive
 gauche

Zone boisée
 feuillus
 préservée

A long terme :
 extension des
 zones boisées
 de feuillus
 (après coupes
 des conifères)

L'Avine

Figure 10 : Mesures compensatoires qui seront mises en place progressivement sur le site : réaménagement de la carrière rive droite (arrêt d'activité), réaménagement progressif, au cours des années d'exploitation, de la carrière rive gauche et aménagements favorables à la biodiversité au moment de la fermeture définitive du site (document Société des Carrières Bretonnes et Ouest-Aménagement).

Philippe DUBOIS

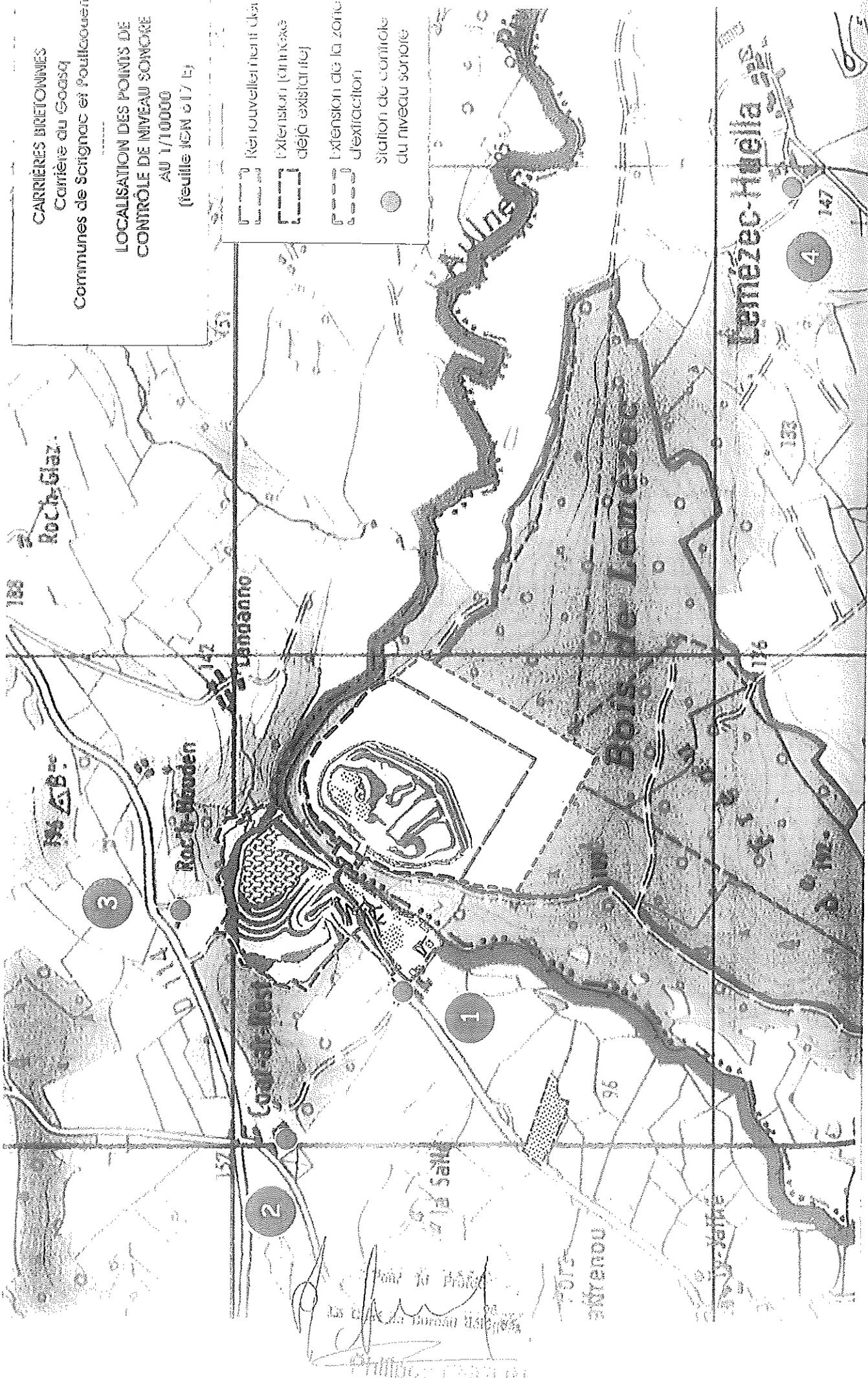
CARRIÈRES BRETONNES
 Carrière du Goasq

Communes de Scrinac et Poulloquen.

**LOCALISATION DES POINTS DE
 CONTRÔLE DE NIVEAU SONORE**

AU 1/10000
 (feuille IGN 617 6)

-  Renouvellement d'ancienneté
-  Extension (ancienneté déjà existante)
-  Extension de la zone d'extraction
-  Station de contrôle du niveau sonore



Service de l'Environnement
 Direction Régionale de l'Environnement
 Bretagne
 29000 Quimper